

GE_GERICHTE ACJC/992/2013 vom 15. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_992_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/992/2013 du 15 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/992/2013 del 15 agosto 2013

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 août 2013.

OREPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20284/2009 ACJC/992/2013

ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU MERCREDI 14 AOÛT 2013

Entre A_____, sise 1_____, appelante d'un arrêt rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 19 octobre 2012, comparant par Me Patrick Udry, avocat, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et B_____, domicilié 2_____, intimé, comparant par Me Cyril Aellen, avocat, rue du Rhône 61, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/20284/2009 Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2013 admettant partiellement le recours formé par A_____, et retournant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale; Considérant qu'il convient, avant de statuer sur cette question, d'inviter les parties à se déterminer à cet égard. * * * * *

- 3/3 -

C/20284/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Accorde aux parties un délai au lundi 26 août 2013 pour déposer au greffe de la Cour de céans leurs déterminations écrites relatives à la répartition des frais et dépens de l'instance cantonale. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président, Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.